

**Arrêté n°2022-112 relatif au renouvellement des membres au conseil de l'IUT Reims-
Châlons-Charleville**

Le président de l'université de Reims Champagne-Ardenne,

*Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L.719-1 et L.719-2, L. 731-9 et D. 719-1 et suivants,
Vu les statuts et le règlement Intérieur de l'IUT de Reims-Châlons-Charleville,
Vu l'avis favorable du comité électoral consultatif en date du 27 septembre 2022,*

ARRETE

Article 1

Les élections pour le renouvellement du mandat des membres du Conseil de l'institut se dérouleront sur les trois sites de l'IUT de Reims-Châlons-Charleville par un vote à l'urne, le :

Mardi 25 octobre 2022 de 9 heures à 17 heures.

Article 2

Le nombre de sièges à attribuer à chaque collège est fixé en application des textes susvisés, de la manière suivante :

Collège I :	Professeurs et personnels assimilés	4 sièges
Collège II :	Autres enseignants-chercheurs	4 sièges
Collège III :	Enseignants relevant du second degré et assimilés	4 sièges
Collège IV :	Chargés d'enseignement	2 sièges
Collège V :	Personnels BIATSS	3 sièges

Article 3

Sont électeurs et éligibles les personnels inscrits sur les listes électorales conformément aux articles D. 719-7 à D.719-16 du Code de l'éducation susvisé.

L'inscription sur les listes électorales est faite d'office, sauf pour les usagers et les personnels dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée, aux termes du Code, à une demande écrite de leur part devant parvenir au plus tard cinq jours francs avant la date du scrutin, soit au plus tard le **mercredi 19 octobre 2022 à 16h00**. Ces demandes doivent être adressées par voie électronique à l'adresse : iut.direction-rcc@univ-reims.fr. Cela concerne notamment les vacataires (effectuant un nombre d'heures d'enseignement au moins égales au 1/3 des obligations d'enseignement de référence soit 64h annuelles équivalent TD, validées par la DRH) et les PAST/MAST.

Un imprimé de demande d'inscription est disponible sur le site web de l'IUT.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris, le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande dans les conditions prévues au précédent alinéa, et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander au président de l'université de faire procéder à son inscription.

En l'absence de demande, effectuée au plus tard le jour du scrutin, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

Les listes électorales sont affichées dans les locaux de l'IUT de Reims-Châlons-Charleville au plus tard le **mardi 4 octobre 2022**.

Article 4

Le dépôt de candidature est obligatoire. Celles-ci doivent être adressées à l'IUT par lettre recommandée (cachet de la poste faisant foi) ou déposées dès publication du présent arrêté et au plus tard le **mardi 11 octobre 2022 à 16h00**, selon les modalités prévues au présent article.

Les candidatures doivent être envoyées par lettre recommandée au secrétariat de direction de l'IUT de Reims-Châlons-Charleville, Chemin des Rouliers, CS30012, 51687 REIMS Cedex ou déposées auprès de la Chef des Services Administratifs.

Les listes de candidatures doivent être accompagnées d'une déclaration individuelle de candidature de chaque candidat.

Les listes peuvent être incomplètes, les candidats sont rangés par ordre préférentiel. Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Chaque liste doit comporter le nom d'un délégué qui est également candidat afin de représenter la liste au sein du Comité électoral consultatif.

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales conformément aux articles D. 719-7 à D.719-16 du Code de l'éducation susvisé.

Article 5

Il sera délivré un accusé de réception pour chaque candidature. La délivrance de l'accusé de réception ne préjuge pas de la recevabilité des candidatures.

Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après le **mardi 11 octobre 2022 à 16h00**. Le président vérifie l'éligibilité des candidatures. S'il constate l'inéligibilité d'un candidat, il réunit pour avis le comité électoral consultatif le **jeudi 13 octobre 2022**. Les délégués des listes déposées pour ce scrutin participent à cette réunion. Le cas échéant, le président demande qu'un autre candidat du même sexe soit substitué au candidat inéligible dans un délai maximum de deux jours francs à compter de l'information du délégué de la liste concernée. À l'expiration de ce délai, le président rejette, par décision motivée, les listes qui ne satisfont pas aux conditions mentionnées à l'article D. 719-22 du Code de l'Éducation.

La commission de contrôle des opérations électorales mentionnée à l'article D. 719-38 examine les contestations portant sur les opérations décrites au présent article.

Les listes enregistrées sont immédiatement affichées à l'expiration du délai de rectification.

Article 6

Les élections auront lieu de 9 heures à 17 heures :

Ville	Bureau de vote	Président de bureau de vote	Personnels concernés
Reims	Salle Collot, bâtiment Z	Isabelle ZUCK	personnels des départements et services implantés à Reims
Châlons	Salle de réunion (Chaussée du Port – Châlons-en-Champagne)	Fabien BOGARD	personnels des départements Carrières Sociales, Génie Industriel et Maintenance, Réseaux et Télécommunications, et services implantés à Châlons
Charleville	Salle de réunion (Bd Jean Delautre, Charleville-Mézières)	Arthur BROCHAYE	personnels des départements Gestion Administrative et Commerciale des Organisations, Hygiène-Sécurité-Environnement, Techniques de Commercialisation 08, et les services implantés à Charleville

Article 7

Les candidats qui déposent les listes peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Les mêmes précisions figurent sur le bulletin de vote.

Article 8

Les candidats qui souhaitent rédiger une profession de foi peuvent en demander la diffusion par voie électronique. À cette fin, ils doivent déposer leur profession de foi (maximum 1 page A4 recto/verso en format papier ou PDF) avant le **mardi 11 octobre 2022 à 16h00** auprès de la chef des services administratifs. Elle doit être rédigée sur un papier vierge de tout logo ou mention faisant état de l'appartenance à l'université, une composante, un laboratoire, un service.



Article 9

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place.

Chaque procuration est établie sur un imprimé numéroté par l'établissement. Le mandant doit justifier de son identité lors du retrait de l'imprimé au sein des services de l'IUT.

La procuration écrite lisiblement doit mentionner les nom et prénom du mandataire. Elle est signée par le mandant. Elle ne doit être ni raturée ni surchargée.

La procuration, qui peut être établie jusqu'au **lundi 24 octobre 2022 16h00**, est enregistrée par l'établissement qui établit et tient à jour une liste des procurations précisant les mandants et les mandataires.

Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

La liste des secrétariats permettant d'établir des procurations est disponible sur le site web de l'IUT.

Article 10

La propagande est autorisée dans les bâtiments de l'IUT dès la date de la publication du présent arrêté au jour du scrutin. Les listes peuvent organiser des réunions publiques dans les locaux de l'IUT après réservation des salles auprès du secrétariat de direction. Pendant le scrutin, la propagande est autorisée, à l'exception des salles où sont installés les bureaux de vote.

Le président assure une stricte égalité entre les listes de candidats.

Article 11

Le mode de scrutin et les règles relatives au décompte des suffrages et à la répartition des sièges sont fixés par les articles D 719-18 et suivants du code de l'éducation.

Les membres du conseil sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

Article 12

Le nombre de voix attribuées à chaque liste est égal au nombre de bulletins recueillis par chacune d'elles.

Le nombre de suffrages exprimés est égal au total des voix recueillies par l'ensemble des listes.

Le quotient électoral est égal au nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges à pourvoir.

Il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de ses suffrages contient de fois le quotient électoral.

Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués successivement aux listes qui comportent les plus forts restes.

Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient électoral, ce nombre de voix tient lieu de reste.

Si plusieurs listes ont le même reste, pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.



Lorsque le nombre de sièges attribués à une liste dépasse le nombre de candidats présentés par cette liste, les sièges excédant ce nombre ne sont pas attribués. Il est alors procédé à une élection partielle. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation de la liste.

Article 13

Le vote est secret. Le passage par l'isoloir est obligatoire.

Pour être admis à voter, chaque électeur devra présenter une pièce d'identité ou la carte professionnelle comportant une photographie.

Après vérification de son identité, chaque électeur met dans l'urne son bulletin de vote préalablement introduit dans une enveloppe.

Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom.

Article 14

La commission de contrôle des opérations électorales instituée en application de l'article D.719-38 du code de l'éducation exerce les attributions prévues par ce même texte.

Elle est notamment habilitée à connaître toutes les contestations présentées par les électeurs, par le président de l'université ou par le Recteur, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin. Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats. Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

Tout électeur peut invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif compétent.

Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales.

Le tribunal statue dans un délai maximum de deux mois.

Article 15

Le dépouillement aura lieu dans les mêmes lieux que les élections sur chaque site immédiatement après le scrutin. Les résultats du dépouillement sur le site de Châlons-en-Champagne et de Charleville-Mézières sont immédiatement transmis à la Chef des Services Administratifs.

La proclamation des résultats du scrutin par le Président de l'Université aura lieu le **vendredi 28 octobre 2022 au plus tard.**

Article 16

Le présent arrêté est exécutoire après publication dans le recueil des actes administratifs de l'université et transmission au Rectorat. Il pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du président de l'université dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission au Rectorat. Conformément aux articles L421-1 et R421-2 du code de la justice administrative, en cas de refus ou de rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ledit arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois. Passé de délai, il sera reconnu comme étant définitif.

Le directeur de l'IUT de Reims-Châlons-Charleville et le Directeur Général des Services de l'université sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Reims, le 27/09/2022


Guillaume GELLÉ

Mis en ligne le : 27/09/2022

Transmis à M. le Recteur, chancelier des universités, le : 27/09/2022

